

VD_OMNI PE.2013.0482 vom 23. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0482

FR: VD_OMNI PE.2013.0482 du 23 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0482 del 23 giugno 2014

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____, A. _____
c/Service de la population (SPOP) | Les recourants ont quitté le territoire suisse en date du 10 mars 2014. Le recours contre le refus de prolonger leurs visas jusqu'au 12 mars 2014 est désormais sans objet. La cause est rayée du rôle, les frais restant à la charge de l'Etat.

Erwägungen

E. 1

Le juge instructeur peut, seul, rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), notamment lorsque le recours a perdu son objet (cf. arrêt PE.2008.0319 du 4 août 2009). Le juge instructeur reste toutefois libre de soumettre la cause à la Cour (soit une section de trois juges) lorsque l'affaire présente une certaine complexité (art. 94 al. 3 LPA-VD et 33 al. 1 let. b du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 [ROTC; RSV 173.31.1]).

E. 2

Il ressort du dossier que Y. _____, Z. _____ et A. _____ ont quitté le territoire suisse en date du 10 mars 2014. Le recours contre le refus de prolonger leur visa jusqu'au 12 mars 2014 est désormais sans objet.

E. 3

En conséquence, la cause doit être rayée du rôle, les frais restant à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.